

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-52 du 12 novembre 2010
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1030029S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2010 par la société ARDI SA ;

Vu les dossiers LSEV/ARD/BB/409/2010 du 10 septembre 2010, LSEV/ARD/BB/410/2010 du 10 septembre 2010, LSEV/ARD/BB/411/2010 du 16 août 2010, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la correspondance du 18 octobre 2010 de la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe premium sélection cal. 125 mm sphérique - Vague ondoyante or avec pistil pourpre	16224	K4	BB/78047/07/17	586	165
Bombe premium sélection cal. 125 mm sphérique - Vague ondoyante or avec pistil rouge	16225	K4	BB/78048/07/17	586	165
Bombe premium sélection cal. 125 mm sphérique - Vague ondoyante or avec pistil bleu	16226	K4	BB/78049/07/17	586	165

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe premium sélection cal. 125 mm sphérique - Vague ondoyante or avec pistil vert	16227	K4	BB/78050/07/17	586	165
Bombe premium sélection cal. 125 mm sphérique - Cascade brocade à argent	16230	K4	BB/78051/07/17	866	140
Bombe premium sélection cal. 125 mm sphérique - Cascade de poussière d'étoiles	16231	K4	BB/78052/07/17	866	140
Bombe premium sélection cal. 150 mm sphérique - Etoiles battantes rouges avec pistil argent	16232	K4	BB/78053/07/17	1102	210
Bombe premium sélection cal. 150 mm sphérique - Etoiles battantes vertes avec pistil bleu	16233	K4	BB/78054/07/17	1102	210
Bombe premium sélection cal. 150 mm sphérique - Etoiles battantes argent avec pistil rouge	16234	K4	BB/78055/07/17	1102	210
Bombe premium sélection cal. 150 mm sphérique - Etoiles battantes vertes avec pistil pourpre	16235	K4	BB/78056/07/17	1102	210
Bombe premium sélection cal. 150 mm sphérique - Etoiles battantes vertes avec pistil argent	16236	K4	BB/78057/07/17	1102	210
Bombe premium sélection cal. 150 mm sphérique - Etoiles battantes argent avec pistil bleu	16237	K4	BB/78058/07/17	1102	210
Bombe premium sélection cal. 150 mm sphérique - Etoiles battantes argent avec pistil blanc	16238	K4	BB/78059/07/17	1102	210

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 12 novembre 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines
C. BOURILLET